



## Coronavirus – COVID-19 : Évolutions du Fonds de solidarité aux entreprises

24/06/2020

Le décret du 20 juin dernier a apporté certaines évolutions au Fonds de solidarité dont les principales sont les suivantes :

### 1. Sur l'aide de 1.500 euros maximum versée par la DGFIP (« volet 1 » du fonds)

**Un assouplissement des règles d'éligibilité au titre du mois de mai pour les entreprises de certains secteurs (tourisme et loisirs) dont l'activité reste très touchée par la crise sanitaire**

Pour qui ?

- les entreprises exerçant leur activité principale dans les secteurs listés en annexe 1 du décret : hôtels et hébergement, campings, restauration, voyagistes, débits de boissons, arts du spectacle vivant, production de films, gestion de musées...

Quels assouplissements ?

- le seuil de chiffre d'affaires annuel est doublé, de 1 à 2M d'euros
- le nombre maximum de salariés est lui aussi doublé, passant de 10 à 20

**Un assouplissement, sous condition de perte de chiffre d'affaires, des règles d'éligibilité au titre du mois de mai pour les entreprises de certains secteurs liés aux activités précédentes**

Pour qui ?

- les entreprises exerçant leur activité principale dans les secteurs listés en annexe 2 du décret : culture de la vigne et vinification, pêche et aquaculture, commerce de gros alimentaire, de boissons, éditeurs de livres...
- **et** qui ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % sur la période comprise entre le 15 mars et le 15 mai 2020 par rapport à la même période en 2019 ou par rapport au CA mensuel moyen de 2019 ramené sur deux mois

Quels assouplissements ?

- le seuil de chiffre d'affaires annuel est doublé, de 1 à 2M d'euros
- le nombre maximum de salariés est lui aussi doublé, passant de 10 à 20

## Une meilleure prise en compte de la situation des personnes touchant une pension de retraite ou des indemnités journalières au titre du mois de mai

### Rappel des régimes antérieurs :

- en mars : les personnes bénéficiant d'une pension de retraite et celles percevant des indemnités journalières supérieures à 800 euros ne sont pas éligibles au Fonds au titre des pertes enregistrées en mars ;
- en avril :
  - les personnes percevant des indemnités journalières ou une pension de retraite pour un montant total n'excédant pas 1.500 euros sont éligibles au Fonds au titre des pertes enregistrées en avril
  - le montant des indemnités journalières et pensions de retraite est imputé sur le montant de l'aide

### Quelles évolutions pour les pertes enregistrées en mai ?

- les personnes percevant des indemnités journalières ou une pension de retraite pour un montant total n'excédant pas 1.500 euros restent éligibles au Fonds au titre des pertes enregistrées en mai
- mais le montant des indemnités journalières et pensions de retraite n'est plus imputé sur le montant de l'aide
- en revanche la somme des indemnités journalières, pensions et aide du Fonds ne peut dépasser 1.500 euros. L'aide est écartée du montant dépassant ce seuil

## Un report au 31 juillet 2020 du délai de dépôt des demandes d'aide au titre des pertes enregistrées en mars, avril et mai

## 2. Sur l'aide instruite par les régions et versées par les préfectures (« volet 2 » du fonds)

### Une amélioration du régime pour les entreprises des secteurs dont l'activité reste touchée par la crise sanitaire

#### Pour qui ?

- les entreprises employant au moins un salarié et qui :
  - sont listées à l'annexe 1 du décret
  - sont listées à l'annexe 2 du décret et ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % sur la période comprise entre le 15 mars et le 15 mai 2020 par rapport à la même période en 2019 ou par rapport au CA mensuel moyen de 2019 ramené sur deux mois

#### Quelles améliorations ?

- suppression de la condition d'un refus de prêt pour bénéficier du volet 2
- hausse du montant maximal de l'aide de 5.000 à 10.000 euros

### 3. Création d'un volet complémentaire financé par les communes, les EPCI à fiscalité propre et les départements

#### Par qui ?

- les communes, les EPCI à fiscalité propre et les départements qui :
  - auront adopté avant le 31 juillet une délibération instituant une aide complémentaire au Fonds de solidarité
  - et auront conclu avec le représentant de l'État et la région une convention précisant les modalités de mise en œuvre de l'aide complémentaire

#### Pour qui ?

- les entreprises domiciliées dans le ressort de la collectivité ou de l'EPCI
- qui auront bénéficié du volet 2 du fonds de solidarité et qui auront déposé une demande à ce titre avant le 15 août 2020
- la collectivité ne peut retenir un autre périmètre d'entreprises bénéficiaires

#### Quelle aide ?

- la collectivité ou l'EPCI fixe un montant d'aide forfaitaire applicable uniformément à toutes les entreprises éligibles
- le montant adopté par la collectivité peut être de 500, 1.500, 2.000, 2.500 ou 3.000 euros